

Monsieur AIT ABDELLAZIZ Luc
3 rue de Forbach
57600 GAUBIVING

Tomblaine, le 13 Mai 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 21 – 2014-2015

Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 23 Avril 2015 à Tomblaine :

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Sur la mise en cause de M. AIT ABDELLAZIZ Luc licence n° VT920372

CONSIDERANT que M. AIT ABDELLAZIZ Luc s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique pour contestations lors de la rencontre HMB 5034 du 19 Octobre 2014 opposant la CTC. CHARBON BEHREN FOLKLING au BC. AUMETZ.

CONSIDERANT que M. AIT ABDELLAZIZ Luc s'est vu infliger sa 2^{ème} faute, disqualifiante sans rapport pour insultes lors de la rencontre HMB 5034 du 19 Octobre 2014 opposant la CTC. CHARBON BEHREN FOKLING au BC. AUMETZ.

CONSIDERANT que M. AIT ABDELLAZIZ Luc s'est vu infliger une 3^{ème} faute, disqualifiante sans rapport pour altercation physique avec un adversaire lors de la rencontre HMB 5090 du 30 Novembre 2014 opposant le METZ BC à la CTC. CHARBON BEHREN FOLKLING.

CONSIDERANT M. M. AIT ABDELLAZIZ Luc s'est vu infliger une 4^{ème} faute disqualifiante lors de la rencontre HMB 5202 opposant la CTC. CHARBON BEHREN FOLKLING au BC. HAYANGE MARSPICH.

.../...

CONSIDERANT que cette faute disqualifiante est une faute de banc et que, par conséquent, elle ne doit pas être comptabilisée au nom du fautif comme le stipule l'article 613.3.d) des règlements généraux de la FFBB.

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte cette faute disqualifiante.

CONSIDERANT que M. AIT ABDELLAZIZ Luc n'a été sanctionné que de 3 fautes techniques et/ou disqualifiantes lors de la saison 2014/2015.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur AIT ABDELLAZIZ Luc et de classer le dossier sans suite.

Mmes SELIC, FRAYSSE, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Voies de recours : A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : CTC. CHARBON BEHREN FOLKLING – CD.57
Commission Sportive Régionale